33.359-360-366-369/II/PN MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné quatre plaintes déposées d'une part, contre le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, et, d'autre part, contre les services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles, pour les raisons suivantes :

- le dépliant « Marthe Wéry Abstractie/ion Li Yuan-Chia », édité par la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts et présentant une exposition de l'œuvre de cet artiste (du 10 mars au 10 juin 2001), a été établie en trois langues (français, néerlandais et anglais) avec priorité au français. Les plaintes 33.359 et 33.360 portent également sur le fait que, dans la version anglaise, les adresses sont indiquées uniquement en français ;
- la brochure « Marcel Broodthaers », éditée également par la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts et présentant elle aussi une exposition des œuvres de cet artiste (du 10 mars au 10 juin 2001), a été établie en quatre langues (français, néerlandais, anglais et allemand).

Les plaintes portent sur le fait que la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts bénéficierait d'un soutien de la part du Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique.

Pour les dossiers 33.359 et 33.360, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 5 novembre 2001, 11 mars et 21 juin 2002, vous répondez :

« ... je vous informe de ce que la Société des Expositions a reçu, jusqu'à l'année dernière, une subvention annuelle, de la part des Services fédéraux pour les affaires scientifiques, techniques et culturelles.

Actuellement, cette Société, en tant qu'entité individuelle, a été dissoute, et elle est partie intégrante d'une société anonyme de droit public à objet social et nouvellement constituée : « Palais des Beaux-Arts ».

En ce qui concerne les plaintes susvisées, j'estime qu'elles peuvent néanmoins être considérées comme peu relevantes, étant donné que tant le néerlandais que le français ont été utilisées pour ces communications au public, conformément aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues.

En outre, l'usage d'autres langues ne peut être considéré que comme un avantage, tenant compte de l'intérêt international manifeste porté à ce genre d'activités. »

* *

La CPCL considère que l'octroi d'un soutien par le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique aux événements précités, qui étaient organisés par la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts, ne tombait pas, en soi, sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cfr. avis 33.357-33.363 et 33.358-33.367 du 24 janvier 2002, et 33.364-365 du 20 juin 2002).

La CPCL considère donc les plaintes, à l'unanimité des voix, moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, comme étant recevables mais non fondées.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8 des LLC, la CPCL estime que celle-ci est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]